

Arrêté du 6 Moharram 1439 correspondant au 27 septembre 2017 déterminant la forêt récréative Si Ouramdane, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Sidi Ghilès, wilaya de Tipaza.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Si Ouramdane, dépendant du domaine forestier national, dans la commune de Sidi Ghilès, wilaya de Tipaza.

Art. 2. — La forêt récréative Si Ouramdane, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Sidi Ghilès, wilaya de Tipaza et occupe une superficie de 13 ha 17 a et 50 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

points	Coordonnées		points	Coordonnées	
	X	Y		X	Y
P1	419790	4048036	P23	420060	4048227
P2	419817	4048078	P24	420030	4048216
P3	419799	4048078	P25	420061	4048158
P4	419787	4048164	P26	420095	4048143
P5	419822	4048191	P27	420051	4048103
P6	419785	4048248	P28	420042	4048079
P7	419831	4048324	P29	420032	4048107
P8	419832	4048350	P30	419990	4048137
P9	419857	4048361	P31	420003	4048145
P10	419857	4048411	P32	419982	4048205
P11	419910	4048445	P33	419947	4048204
P12	420125	4048447	P34	419965	4048151
P13	420272	4048394	P35	419933	4048145
P14	420352	4048361	P36	419911	4048164
P15	420334	4048228	P37	419903	4048137
P16	420344	4048274	P38	419914	4048109
P17	420390	4048264	P39	419893	4048100
P18	420387	4048239	P 40	419887	4048083
P19	420286	4048286	P 41	419865	4048075
P20	420171	4048255	P 42	419863	4048038
P21	420101	4048190	P 43	419821	4048021
P22	420067	4048202			

La forêt récréative Si Ouramdhane, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1439 correspondant au 27 septembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

-----★-----

Arrêté du 6 Moharram 1439 correspondant au 27 septembre 2017 déterminant la forêt récréative Sidi Slimane Est, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Hadjout, wilaya de Tipaza.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Sidi Slimane Est, dépendant du domaine forestier national, dans la commune de Hadjout, wilaya de Tipaza.

Art. 2. — La forêt récréative Sidi Slimane Est, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Hadjout, wilaya de Tipaza et occupe une superficie de 24 ha, 56 a et 25 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

points	Coordonnées	
	X	Y
P1	446345	4043227
P2	446496	4043192
P3	446363	4043324
P4	446420	4043355
P5	446447	4043336
P6	446516	4043437
P7	446613	4043380
P8	446645	4043310
P9	446820	4043351
P10	446976	4043350
P11	446975	4043252
P12	446827	4043101
P13	446642	4043079
P14	446799	4042967
P15	446648	4042911
P16	446648	4042905
P17	446826	4042971
P18	446808	4042933
P19	446809	4042911
P20	446864	4042762
P21	446841	4042707
P22	446788	4042668
P23	446769	4042619
P24	446745	4042608
P25	446740	4042633
P26	446722	4042653
P27	446576	4042631
P28	446438	4042976
P29	446339	4043203

La forêt récréative Sidi Slimane Est, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1439 correspondant au 27 septembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.